

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.942 du 30 juin 2014

212.834/XV-2595

En cause :

1. GILTAY Daniel,
ayant élu domicile
rue Tige des Saules 23
4550 Yernée-Fraineux,

2. PIROTTE Michel,
ayant élu domicile
rue Tige des Saules 27
4550 Yernée-Fraineux,

contre :

la commune de Nandrin,
ayant élu domicile chez
Me L. BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par Daniel Giltay et Michel Pirotte, en ce qu'elle poursuit, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions de date inconnue par lesquelles le bourgmestre de la commune de Nandrin autorise les manifestations dites «Festimix», prévue le week-end du 6 juillet 2014, et «Les Estivales», prévue le week-end des 9 et 10 août 2014, toutes deux à Nandrin, sur le site du Péry ou dans ses proches alentours, et sollicite que des mesures provisoires soient ordonnées;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2014 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, les requérants, et Me L. BIHAIN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Les requérants exposent que le site des Templiers ou du Péry, propriété communale située à proximité de leurs habitations, est utilisé plusieurs fois par an pour des manifestations et festivals au cours desquels des nuisances sonores très importantes sont constatées, ainsi que des problèmes de sécurité.

À l'occasion de la manifestation la plus récente qui a eu lieu les nuits des 14 et 15 mars 2014 sous le nom de «Grand Feu», ils ont entamé des démarches au nom d'un comité de quartier et interpellé les autorités communales afin de savoir quelles mesures étaient prises pour faire respecter des seuils de puissance acoustique. Un rapport a été établi à leur initiative pour analyser les nuisances causées lors de ces deux soirées. Ce rapport ayant été transmis le 19 avril au bourgmestre et au chef de corps de la zone de police, une réunion a eu lieu le 7 mai suivant, à l'invitation des autorités communales.

Les requérants disent avoir pris connaissance, lors de cette réunion, des dates de prochaines manifestations prévues, mais sans recevoir la confirmation que des autorisations avaient été accordées ou qu'ils pouvaient les consulter. Le bourgmestre aurait indiqué qu'il était impossible de faire procéder au respect des normes en matière de bruit. Dans un courrier du 6 mai, le chef de corps de la zone de police du Condroz écrit notamment aux requérants que la police locale ne dispose pas d'instruments officiels et étalonnés permettant d'effectuer des contrôles liés à la pollution par le bruit dans ce type de manifestation, ajoutant qu'il ne lui appartient pas de critiquer les décisions d'une autorité administrative et qu'une fois la décision prise par l'autorité, seul son devoir de loyauté s'impose à lui.

Le 2 juin, une seconde réunion a lieu. Les requérants y déposent une proposition de protocole d'accord à soumettre aux organisateurs et sollicitent des informations sur les activités prévues, les autorisations accordées et les coordonnées des organisateurs. Le bourgmestre aurait notamment déclaré lors de cette réunion qu'il n'avait pas à fournir la copie des documents demandés et/ou qu'une réponse écrite

serait donnée plus tard sur ce point, mais que le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation l'autorisait à écarter des demandes abusives et répétées.

La partie adverse conteste l'exposé des faits tel qu'il figure dans la requête, mais n'avance aucune explication concrète en sens contraire.

À l'audience, les requérants indiquent qu'ils pensent que lors des éditions antérieures, l'événement n'était autorisé que verbalement par le bourgmestre. Ils font remarquer que cette année, les nuisances sonores liées au «Festimix» devraient être encore plus élevées puisqu'il y a quatre scènes prévues au lieu de trois, ce qui suppose la diffusion du son dans toutes les directions;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il n'y a aucune urgence à traiter le dossier, rappelant que chaque été, depuis plusieurs années, deux manifestations sonores ont lieu sur ce site «sans que cela ait posé de problème»; qu'elle estime la présentation des faits tronquée et affirme n'avoir commis aucune illégalité;

qu'elle fait valoir que le recours est sans objet en ce qui concerne le premier acte attaqué, qui est inexistant; qu'elle dépose à cet égard une attestation aux termes de laquelle aucune autorisation n'a été délivrée dans le cadre de l'organisation du «Festimix» de Nandrin le 6 juillet prochain; qu'elle précise par ailleurs que le second acte attaqué existe et date du 27 février 2014, mais qu'il consiste plutôt en un acte préparatoire, les modalités de la manifestation devant encore être définies; qu'elle dépose une décision du 25 juin 2014 par laquelle le bourgmestre retire cet acte après un nouvel examen du dossier, ce dont l'organisateur a été avisé par un courrier du même jour;

qu'elle indique à l'audience qu'il est vraisemblable que les deux manifestations auront lieu comme les années précédentes, mais que le bourgmestre s'assurera que l'ensemble des considérations de sécurité et de santé publiques seront prises en compte par les organisateurs;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, qu'il ressort de l'attestation produite ainsi que des indications fournies à l'audience par la partie adverse que cette autorisation n'a pas encore été accordée, même si l'événement est programmé pour le 6 juillet prochain;

Considérant que l'autorité communale a méconnu ses obligations en termes de transparence administrative, en s'abstenant de fournir aucune réponse claire aux interrogations des requérants quant à l'existence de la décision attaquée, que l'imminence de l'événement rendait particulièrement plausible; qu'il n'en reste

pas moins qu'au vu de l'attestation produite, l'hypothèse d'un simple accord verbal du bourgmestre est écartée et la tenue du «Festimix» n'est, pour l'instant, couverte par aucune autorisation de la commune; que, le cas échéant, une telle autorisation ne pourrait être examinée que dans le cadre d'un nouveau recours, de sorte que le présent recours est prématuré et la demande de suspension, sans objet;

Considérant, quant au second acte attaqué, que par la décision du 25 juin 2014, le bourgmestre a décidé de retirer cet acte, qui consistait en un accord apposé sur le formulaire de demande; qu'il en ressort que, pour l'instant, la tenue du festival «Les Estivales» n'est plus autorisée par la commune; que la demande de suspension est ainsi devenue sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente juin deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM,
M. Fr. QUINTIN,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM